

Fiche n° 3

LES COÛTS ADMISSIBLES

(DEPENSES ELIGIBLES)

ANR

Pour déterminer le montant maximum d'aide qui peut être attribué à un bénéficiaire, l'ANR se base sur les **coûts admissibles** (encore appelés « dépenses éligibles ») prévisionnels nécessaires à la réalisation du projet, présentés par ce bénéficiaire.

Par souci d'harmonisation avec la réglementation européenne¹ applicables aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, les 5 catégories de coûts admissibles suivantes sont retenues :

- Frais de personnel
- Coûts des instruments et du matériel
- Coûts des bâtiments et des terrains
- Coûts du recours aux prestations de service (et DPI²)
- Frais généraux (additionnels et autres frais d'exploitation)

a) FRAIS DE PERSONNEL

Il s'agit des **coûts liés à l'emploi des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels** d'appui dans la mesure où ils sont **employés pour le projet** (ces coûts sont généralement comptabilisés en hommes/mois = temps affecté au projet) :

- ✓ **Salaires nets**
- ✓ **Primes et indemnités** (par ex. Indemnités de stage)
- ✓ **Allocation pour perte d'emploi** (à l'échéance du CDD)
- ✓ **Charges sociales et patronales, taxes sur les salaires :**
 - Cotisations vieillesse
 - Cotisations allocations familiales
 - Cotisations solidarité
 - Cotisations assurance chômage
 - CSG-CRDS
 - Taxes sur les salaires

De manière générale, sont pris en compte les postes de dépenses afférents aux personnels mobilisés pour le projet qui sont détaillés sur les bulletins de paie ;

- ✓ **Décharge d'enseignement.**

A SAVOIR !

Les coûts relatifs au système d'assurance chômage propre à un bénéficiaire de droit public (type auto-assurance) sont admissibles dans la limite du taux employeur applicable au régime général.

A SAVOIR !

Les coûts admissibles sont calculés en fonction du temps passé sur le Projet.

Attention !

Ne sont pas admissibles :

- × **Les avantages en nature et autres coûts ou dépenses exceptionnels et non obligatoires** tels que les cadeaux aux personnels, chèques-cadeaux, tickets cinéma, les frais pris en charge par l'employeur pour le déménagement de personnels (ex. frais de déménagement, logement temporaire...), etc.
- × **Les frais de personnels permanents** des bénéficiaires à **coût marginal** (rémunération taxée et chargée) c'est-à-dire déjà majoritairement supportés par l'Etat (dotation - subvention de fonctionnement), **ne sont pas admissibles**³. Seuls les coûts relatifs aux personnes recrutées en contrat temporaire (ex. CDD) le sont. On parle de budget à coût marginal.

¹ Cf Règlement n° 651/2014 de la Commission, point 25 et annexe I de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n° 2014/C 198/01. Les coûts admissibles servent également à la détermination du taux d'intensité d'aide aux Entreprises, qui est le montant brut de l'aide, exprimé en pourcentage des coûts admissibles.

² Droit de Propriété Intellectuelle

³ A l'exception des frais de déplacements effectués dans le cadre du projet, qui peuvent être pris en compte au titre de la catégorie e/.

b) COÛTS DES INSTRUMENTS ET DU MATERIEL

Il s'agit des coûts liés aux **instruments et matériels** tels qu'un accélérateur de particules, télescope, microscope électronique, spectromètre, réacteurs thermonucléaires expérimentaux, système d'imagerie médicale, autoclave, chromatographe, incubateur, four, amplificateur laser, centrifugeuse, oscilloscope, boîte à gants, supercalculateur, matériel audio/vidéo etc. **utilisés spécifiquement pour la réalisation du projet** :

- ✓ **Achat - location**
 - Cas des Organismes de recherche/bénéficiaires de droit public
 - *Achat* : le prix d'achat des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet est admissible (sauf cas particuliers)
 - *Location* : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet sont admissibles
 - Cas des Entreprises/bénéficiaires de droit privé
 - *Achat* : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles
 - *Location* : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet sont admissibles
- ✓ Frais de **transport**
- ✓ Frais **d'installation**
- ✓ Frais de **maintenance / révision / entretien**
- ✓ Frais de **réparation**
- ✓ Frais **d'adaptation ou d'évolution** d'un matériel/instrument existant
- ✓ **Consommables « scientifiques »**

Attention !

Ne sont pas admissibles :

× **Les coûts annexes qui ne sont pas en lien direct avec l'utilisation de ces matériels et instruments**, tels que les frais de mise en concurrence engendrés par le processus d'achat ou de location (type procédures de marchés publics), les frais de déplacement des loueurs, vendeurs de ces matériels et équipements etc.

c) COÛTS DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

Il s'agit des **coûts d'amortissement relatifs aux bâtiments/terrains** tels qu'une salle présentant un aménagement particulier ou l'aménagement d'un laboratoire de type salle blanche, animalerie de laboratoire, centre de calcul, station forestière, station marine, (portes avec blindage et système spécifique d'aération etc), terrain de fouilles **engendrés ou rendus nécessaires par la réalisation du projet (besoin nouveau)** :

- ✓ **Location de nouveaux locaux/terrains** (non existants préalablement au projet parmi les bâtiments et terrains du bénéficiaire)
- ✓ **Aménagement de locaux/terrains préexistants**

Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles (quel que soit le bénéficiaire - à coût complet ou marginal)

Attention !

Ne sont pas admissibles :

× **Le prix d'achat de nouveaux bâtiments/terrains et les frais inhérents à cette acquisition**
× **Les loyers, charges du bâtiment ou des terrains préexistants supportés indépendamment du projet**
× **Les autres coûts ou dépenses de fonctionnement et maintenance/réparation/entretien etc. relatifs aux bâtiments, locaux et terrains préexistants, qui sont supportés indépendamment du projet.**

d) PRESTATIONS DE SERVICE (et droits de PI)

Il s'agit des coûts nécessaires à la réalisation du projet et relatifs à l'achat de :

- ✓ Licences, cession, de brevet, marque, logiciel, base de donnée, droit d'auteur etc.
- ✓ Prestations de services :
 - Informatique (programmation, développement, assistance, configuration de logiciels)
 - Commutation de données, traitement, conversion, saisie, collecte, stockage, transmission, gestion, classification et constitution de bases de données
 - Analyses et essais techniques
 - Etudes techniques, de sol, topographie, cartographie
 - Conseils juridiques (en matière de brevets, droits d'auteurs et droits voisins, rédaction/négociation de l'accord de consortium, obtention des autorisations administratives)
 - Etudes de marché, sondages, statistiques, enquêtes (conception, réalisation, réalisation et analyse d'enquêtes, évaluation de l'impact économique, des performances, sondages d'opinion, enquêtes auprès des consommateurs)
 - Publication, bibliothèque, archives
 - Traduction, transcription, numérisation de texte, reprographie
 - Collecte, enlèvement, élimination de déchets polluants
 - Certification et contrôle des relevés justificatifs des dépenses (par les CAC)
 - Formation du personnel

A SAVOIR !

Le montant total de cette catégorie de coûts est limité à 50% des coûts admissibles entrant dans l'assiette de l'aide allouée. Le dépassement ne donne pas lieu à avenant, mais doit être motivé par le bénéficiaire et n'est possible que sur autorisation préalable de l'ANR.

e) FRAIS GENERAUX (additionnels et autres frais d'exploitation)

Il s'agit des autres coûts annexes, supportés pendant le projet dont les :

- ✓ **Frais de mission des personnels** (transport, hébergement, inscription à des colloques/séminaires), frais de réception et organisation de séminaires/colloques en lien avec le projet
- ✓ **Frais d'environnement** :
 - **Plafonnés pour les Bénéficiaires à Coût Complet⁴** à :
 - 68% maximum des frais de personnel (cf. a) admissibles
 - 7% maximum des autres coûts admissibles hors frais d'environnement*S'agissant d'un plafond, les bénéficiaires à coût complet doivent justifier ces dépenses.*
 - **Forfaitisés pour les Bénéficiaires à Coût Marginal** à :
 - 8% de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement*S'agissant d'un forfait, les bénéficiaires à coûts marginal n'ont pas à justifier ces frais. Cette règle est valable pour les éditions 2015, 2016 et 2017.*

NB : Ces frais d'environnement plafonnés ou forfaitisés se calculent dans la limite du montant maximum d'aide contractuel. Leur application ne peut avoir pour effet d'augmenter ce montant.

⁴ Il s'agit des entités qui n'emploient pas des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement supportés par l'Etat (dotation - subvention de fonctionnement), par exemple les sociétés commerciales.